



---

# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## PROCES-VERBAL N° 01

JEUDI 06 JUILLET 2023

Réunion en présentiel et visio-conférence

---

**Présents** : MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire.

**Participent en visio** : MM. Gilles BELLISSENT, Anthony BILLARD et Rémi LECHEVALLIER.

**Est excusé** : M. Alain ROBERT.

**Assiste** : Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire LFN.

\*\*\*\*\*

### RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*\*\*

### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

#### CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.



## RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

\*\*\*\*\*

## APPROBATION DE PROCES-VERBAL

La Commission adopte le procès-verbal n° 11 du 27 juin 2023, publié le 28 juin 2023, sauf en ce qui concerne les tableaux et listes de la situation des clubs et des arbitres, arrêtée au 15 juin 2023, auxquels il convient de substituer les modifications suivantes :

### DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL

**BALLIU Alban, licence 960 379 39 37 – DISTRICT JAD – District du Calvados de Football.**  
**Club d'appartenance : A.S.F. GRENTHEVILLE.**

Pris connaissance du courriel du club,

Vu les informations nouvelles communiquées par la C.D.A. du District du Calvados, exposant que l'arbitre a réalisé son nombre de matchs imposé sur la saison,

Considérant dès lors que l'arbitre est à prendre en compte pour une unité,

#### **La Commission**

- **dit le club d'appartenance, l'A.S.F. GRENTHEVILLE satisfaisant à ses obligations.**
- **annule en conséquence l'amende de 50 €.**

**MOUSSAVOU Alpha, licence 254 833 59 43 – ARBITRE STAGIAIRE – District du Calvados de Football.**  
**Club d'appartenance : A.F. VIROIS.**

Pris connaissance du courriel du club,

Vu les informations nouvelles communiquées par la C.D.A. du District du Calvados, exposant que l'arbitre a réalisé son nombre de matchs imposé sur la saison,

Considérant dès lors que l'arbitre est à prendre en compte pour une unité,

#### **La Commission**

- **dit le club d'appartenance, l'A.F. VIROIS satisfaisant à ses obligations.**
- **annule en conséquence l'amende de 300 €.**

### DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL

**MORISSE Yann, licence 751 511 548 – Candidat Ligue – District de l'Orne de Football.**  
**Club d'appartenance : A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.**

Vu les informations nouvelles communiquées par la C.R.A., exposant que l'arbitre a présenté des certificats médicaux lui interdisant la pratique temporaire au cours de la saison 2022/2023, ne lui permettant pas d'assurer le nombre minimum de matchs imposé,

Vu les dispositions de l'article 34 du Statut Régional de l'Arbitrage,

Considérant dès lors que l'arbitre est à prendre en compte pour une unité,



### La Commission

- dit le club d'appartenance, **A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.**, satisfaisant à ses obligations,
- annule en conséquence l'amende de 50 €.

**ALTUNBEY Adnan, licence 781 514 003 – DISTRICT 2 – District de l'Orne de Football.**

**Club d'appartenance : VEDETTE DE BOISTHOREL**

Vu les informations nouvelles communiquées par la C.D.A. du District de l'Orne, exposant que l'arbitre a présenté des certificats médicaux lui interdisant la pratique temporaire au cours de la saison 2022/2023, ne lui permettant pas d'assurer le nombre minimum de matchs imposé,

Vu les dispositions de l'article 34 du Statut Régional de l'Arbitrage,

Considérant dès lors que l'arbitre est à prendre en compte pour une unité,

### La Commission

- dit le club d'appartenance, **VEDETTE DE BOISTHOREL**, satisfaisant à ses obligations.
- annule en conséquence l'amende de 100 €.

**GUIBOUT Benoît, licence 720 294 163 – DISTRICT 2 – District de l'Orne de Football.**

**Club d'appartenance : A. LES LEOPARDS DE SAINT GEORGES**

Vu les informations nouvelles communiquées par la C.D.A. du District de l'Orne, exposant que l'arbitre a présenté des certificats médicaux lui interdisant la pratique temporaire au cours de la saison 2022/2023, ne lui permettant pas d'assurer le nombre minimum de matchs imposé,

Vu les dispositions de l'article 34 du Statut Régional de l'Arbitrage,

Considérant dès lors que l'arbitre est à prendre en compte pour une unité,

**La Commission confirme le club de A. LES LEOPARDS DE SAINT GEORGES satisfaisant à ses obligations.**

\*\*\*\*\*

## 1 – Dossiers examinés

---

### ARBITRES FEDERAUX

**JULIEN Dominique, licence n° 219 974 01 59 – ARBITRE VIDEO FFF**

Arbitre vidéo sans club depuis la saison 2017/2018.

Demande de changement de statut, le 01 juillet 2023, pour **MONT SAINT AIGNAN F.C.**

**la Commission accorde le changement de club pour MONT SAINT AIGNAN F.C., club qu'il couvre dès la saison 2023/2024.**

**MONGIAT Jade, licence n° 254 548 84 45 – Fédérale Féminine 2.**

Mutation interligue, arrivant de la Ligue d'Auvergne Rhône Alpes de Football.

Licenciée au **F.C. CHAMALIERES**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour **I.A.S. PTT CAEN F.**, pour changement de résidence.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,



### la Commission

- accorde le changement de club pour l'A.S. PTT CAEN F., club qu'elle couvre dès la saison 2023/2024.
- porte au débit du compte du club d'accueil, A.S. PTT CAEN F., le montant du droit de mutation de 200 €.

Ne couvre plus le F.C. CHAMALIERES dès la saison 2023/2024.

### ARBITRES DE LIGUE

#### **AUGER Corentin, licence n° 254 472 31 15 – REGIONAL 3.**

Licencié arbitre indépendant depuis la saison 2021/2022.

Demande de changement de statut, le 01 juillet 2023, pour l'A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE

- Vu les dispositions des articles 26, 31 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de statut pour l'A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE club qu'il couvre dès la saison 2023/2024.

#### **BECQUET Anthony, licence n° 781 514 511 – Candidat Ligue.**

Licencié à A.S. VERSON, club formateur, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour SU DIVES CABOURG F., pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

### la Commission

- accorde le changement de club pour SU DIVES CABOURG FOOTBALL, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028.
- porte au débit du compte du club d'accueil S.U. DIVES CABOURG F., le montant du droit de mutation de 200 €.
- porte au crédit du club quitté formateur, A.S. VERSON ; la somme de 130 €.

Couvre son club formateur, l'A.S. VERSON, pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 & 2025/2026.

#### **CHEBLI Rachid, licence n° 219 974 35 41 – Régional 3.**

Licencié à U.S. DE BOLBEC, club formateur, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour l'U.S. GODERVILLAISE, pour faits disciplinaires.

- Pris connaissance de pièces au dossier dont la copie des procès-verbaux des commissions ayant prononcé les sanctions disciplinaires
- vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

### la Commission

- accorde le changement de club pour l'U.S. GODERVILLAISE, club qu'il couvre dès la saison 2023/2024.
- porte au débit du compte du club d'accueil, U.S. GODERVILLAISE, le montant du droit de mutation de 200 €.
- porte au crédit du club quitté formateur, U.S. DE BOLBEC, la somme de 130 €.

Couvre son club formateur, l'U.S. DE BOLBEC pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 & 2025/2026.



**DELHOMME Quentin, licence n° 254 368 27 81 – Assistant Régional 1.**

Licencié à l'**U.S. ATHISIENNE**, club formateur, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour le **F.C. FLERIEN**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, supérieure à 50 km,

**la Commission refuse le changement de club pour le F.C. FLERIEN et invite l'arbitre soit à souscrire une licence auprès d'un club distant de 50 km au plus de son domicile, soit à changer de statut.**

**GUILLOT Cyriaque, licence n° 799 153 215 – REGIONAL 3.**

Licencié à l'**A.S. SAINT CYR FERVAQUES**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour l'**A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

**la Commission**

- **accorde le changement de club pour l'A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028.**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE, le montant du droit de mutation de 200 €.**

**Couvre le club quitté, A.S. SAINT CYR FERVAQUES, pour la saison 2023/2024.**

**JEANNE Cyril, licence n° 2127 466 854 – ASSISTANT REGIONAL 3.**

Licencié à l'**A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour l'**U.S. GODERVILLAISE**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

**la Commission**

- **accorde le changement de club pour l'U.S. GODERVILLAISE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028.**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, U.S. GODERVILLAISE, le montant du droit de mutation de 200 €.**

**Couvre le club quitté, l'A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC, pour la saison 2023/2024.**

**MMADI Djamali, licence n° 254 332 89 04 – REGIONAL 3.**

Licencié à **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS ENTREPRISE**, club formateur, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 02 juillet 2023, pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club supérieure à 50 km,

**la Commission refuse le changement de club pour le SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS et invite l'arbitre soit à souscrire une licence auprès d'un club distant de 50 km au plus de son domicile, soit à changer de statut ;**



**MOUSNIER Joachim, licence n° 102 094 79 68 – Régional 1.**

Licencié à **ENT. S.C. FALAISE**, saison 2021/2022.

Aucune licence arbitre enregistrée saison 2022/2023,

Demande de changement de club, le 03 juillet 2023, pour **INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

**la Commission**

- **accorde le changement de club pour INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE, le montant du droit de mutation de 200 €.**

**Couvre le club quitté, ENT. S.C. FALAISE, pour la saison 2023/2024.**

**RAMEDACE Gilles, licence n° 254 315 88 53 – REGIONAL 3.**

Licencié à **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour **F. LIBRE A.S. DU HAVRE**, pour mutation professionnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club supérieure à 50 km,
- Pris connaissance du contrat de travail et du justificatif de domicile de l'arbitre,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

**la Commission**

- **accorde le changement de club pour F. LIBRE A.S. DU HAVRE, club qu'il couvre dès la saison 2023/2024 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, F. LIBRE A.S. DU HAVRE, le montant du droit de mutation de 200 €.**

**Couvre le club quitté, U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE, pour la saison 2023/2024.**

**SAWANEH Mary, licence n° 219 974 33 12 –REGIONAL 1.**

Licencié à **J.S. SAINT LEONARD 76**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour **F.C. GRUCHET LE VALASSE**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

**la Commission**

- **accorde le changement de club pour le F.C. GRUCHET LE VALASSE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028.**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, F.C. GRUCHET LE VALASSE, le montant du droit de mutation de 200 €.**

**Couvre le club quitté, J.S. ST LEONARD 76, pour la saison 2023/2024.**



**TESSIER Vincent, licence n° 254 791 94 01 – REGIONAL 2.**

Licencié à **VIMOUTIERS F.C.**, club formateur, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour l'**A.S. IFS**, pour changement de résidence.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club supérieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,

**la Commission**

- accorde le changement de club pour l'**A.S. IFS**, club qu'il couvre dès la saison 2023/2024,
- porte au débit du compte du club d'accueil, **A.S. IFS**, le montant du droit de mutation de 200 €.
- porte au crédit du club formateur quitté, **VIMOUTIERS F.C.**, la somme de 130 €.

Couvre son club formateur, **VIMOUTIERS F.C.**, pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

**USLU Huseyin, licence n° 799 153 043 – ASSISTANT REGIONAL 2.**

Licencié au **F.C. REMALARD MOUTIERS**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour l'**U.S. MORTAGNAISE**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

**la Commission**

- accorde le changement de club pour l'**U.S. MORTAGNAISE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **U.S. MORTAGNAISE**, le montant du droit de mutation de 200 €.

Couvre le club quitté, **F.C. REMALARD MOUTIERS**, pour la saison 2023/2024.

**ARBITRES DE DISTRICT**

**District du Calvados de Football**

**LE MOAL David, licence n° 781 516 506 – DISTRICT 2.**

Licencié à **A.S. SAINT DESIR**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour **A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

**la Commission**

- accorde le changement de club pour l'**A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **AS. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**, le montant du droit de mutation de 200 €.

Couvre le club quitté, **A.S. SAINT DESIR**, pour la saison 2023/2024.



**RONDEAU Lylou, licence n° 254 746 23 54 – DISTRICT JAD.**

Licenciée au **ST SAINT SAUVERAIS**, club formateur, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour l'**A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- Pris connaissance de l'opposition du club quitté,

**la Commission**

- ne rétient pas le motif de l'opposition,
- accorde le changement de club pour l'**A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE** club qu'elle pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **AS. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **ST SAINT SAUVERAIS**, la somme de 130 €.

Couvre son club formateur, **ST SAINT SAUVERAIS**, pour les saisons 2023/2024 & 2024/2025.

**District de l'Eure de Football**

**LAABOUDI Fouad, licence n° 254 364 55 16 – DISTRICT 2.**

Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Paris Ile de France.

Licencié à **MACCABI PARIS METROPOLE**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 03 juillet 2023, pour **SAINT MARCEL F.**, pour changement de résidence.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club supérieure à 50 km,
- pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

**la Commission**

- accorde le changement de club pour **SAINT MARCEL F.**, club qu'il pourra couvrir dès la saison 2023/2024.
- porte au débit du compte du club d'accueil, **SAINT MARCEL F.**, le montant du droit de mutation de 200 €.

Couvre le club quitté, **MACCABI PARIS METROPOLE**, pour la saison 2023/2024.

**District de l'Orne de Football**

**FOURRE Dorian, licence n° 254 382 36 55 – DISTRICT 2.**

Licencié au **F.C. ITON**, club formateur, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour **ENT.S. PAYS D'OUCHÉ**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

**la Commission**

- accorde le changement de club pour l'**ENT. S. PAYS D'OUCHÉ**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028.
- porte au débit du compte du club d'accueil, **ENT. S. PAYS D'OUCHÉ**, le montant du droit de mutation de 200 €.
- porte au crédit du club formateur quitté, **F.C. ITON**, la somme de 130 €.

Couvre son club formateur, **F.C. ITON**, pour les saisons 2023/2024 & 2024/2025.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE  
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX  
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



## District de Football de la Seine-Maritime

### **ALBAR Okan, licence n° 254 531 59 23 – DISTRICT 3.**

Licencié à **CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.**, club formateur, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour **A.S.C. JIYAN KURDISTAN**, pour faits disciplinaires.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- notant l'absence de documents justificatifs des faits disciplinaires revendiqués,

**la Commission sursoit à décision dans l'attente de la production des pièces justificatives attendues**

### **CHOQUART Christophe, licence n° 219 974 2485 – DISTRICT ASSISTANT 2.**

Licencié au **F.C. SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour **F.C. DE ROUEN 1899**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

#### **la Commission**

- **accorde le changement de club pour le F.C. DE ROUEN 1899, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028.**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, F.C. DE ROUEN 1899, le montant du droit de mutation de 200 €.**

**Ne couvre plus le F.C. SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY, dès la saison 2023/ 2024.**

### **DIAGANA Bakary, licence n° 254 552 96 50 – DISTRICT 3.**

Licencié au **R.C. CLUB NORMAND F. 2020**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour **HAVRE CAUCRIAUVILLE S.**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

#### **la Commission**

- **accorde le changement de club pour HAVRE CAUCRIAUVILLE S., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028.**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, HAVRE CAUCRIAUVILLE S., le montant du droit de mutation de 200 €.**

**Ne couvre plus le R.C. NORMAND F. 2020, dès la saison 2023/2024.**

### **DENOYERS Eddy, licence n° 219 974 32 75 – DISTRICT 3.**

Licencié au **F.C. BREUTE BRETTEVILLE**, saison 2022/2023.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour le **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**, pour atteinte à la morale sportive.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,



#### la Commission

- ne retient pas le motif revendiqué,
- accorde le changement de club pour le **C.S.S. MUNICIPALUX LE HAVRE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison **2027/2028**.
- porte au débit du compte du club d'accueil, **C.S.S. MUNICIPALUX LE HAVRE**, le montant du droit de mutation de **200 €**.

Couvre le club quitté, **F.C. BREAUTE BRETTEVILLE**, pour la saison **2023/2024**.

#### **GONCALVES TEIXEIRA José Philippe**, licence n° **211 741 73 05 – DISTRICT 1**.

Licencié à **TANCARVILLE A.C.**, club formateur, saison **2022/2023**.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour l'**A.S. DE LA CERLANGUE**, pour faits disciplinaires.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- retenant recevable la justification de la démission pour atteinte à la morale sportive,

#### la Commission

- accorde le changement de club pour l'**A.S. LA CERLANGUE**, club qu'il couvre dès la saison **2023/2024**,
- porte au débit du compte du club d'accueil, **A.S. DE LA CERLANGUE**, le montant du droit de mutation de **200 €** ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **TANCARVILLE A.C.**, la somme de **130 €**.

Couvre le club formateur quitté, **TANCARVILLE F.C.**, pour les saisons **2023/2024**, **2024/205** et **205/2026**.

#### **LAZREG Romar**, licence n° **254 389 36 45 – DISTRICT 3**.

Licencié à l'**O. H. TREFILIERIES NEIGES**, club formateur, saison **2022/2023**.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour **E.S. POINTE DE CAUX SAINT GILLES ETAINHUS**, pour faits disciplinaires.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- retenant recevable la justification de la démission pour faits disciplinaires,

#### la Commission

- accorde le changement de club pour **E.S. POINTE DE CAUX SAINT GILLES ETAINHUS**, club qu'il couvre dès la saison **2023/2024**.
- porte au débit du compte du club d'accueil, **E.S. POINTE DE CAUX SAINT GILLES ETAINHUS**, le montant du droit de mutation de **200 €** ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **O.H. TREFILIERIES NEIGES**, la somme de **130 €**.

Couvre le club formateur, **O. H. TREFILIERIES NEIGES**, pour les saisons **2023/2024**, **2024/2025** et **2025/2026**.

#### **LEVARAY Cédric**, licence n° **212 759 20 24 – DISTRICT 3**.

Licencié à **U.S. EPOUVILLE**, club formateur, saison **2022/2023**.

Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour **GAINNEVILLE A.C.**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,



**la Commission**

- accorde le changement de club pour GAINNEVILLE A.C., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028.
- porte au débit du compte du club d'accueil, GAINNEVILLE A.C., le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, U.S. EPOUVILLE, la somme de 130 €.

**Couvre le club formateur, U.S. EPOUVILLE pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 & 2025/2026.**

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 20 heures 00.

La prochaine réunion plénière est fixée au jeudi 24 août 2023, à 18 heures 00, au siège de la L.F.N., à Lisieux.

\*\*\*\*\*

Le Président,

Le Secrétaire,



Sauveur CUCURULO



Jean-Pierre GALLIOT

